

*Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi*

Le projet de loi porte sur le concept de surveillance obligatoire. Il s'agit en substance de donner à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de décider si un détenu devrait ou non demeurer incarcéré jusqu'à l'expiration de sa peine. J'ai dit mercredi dernier que l'Opposition officielle appuie généralement l'intention du projet de loi. En fait, le gouvernement libéral précédent avait présenté une mesure semblable. Nous trouvons cependant à redire sur certains points, dont le principal est de savoir qui devrait avoir le pouvoir de décider s'il faut rendre ou non une ordonnance de détention à l'égard d'un détenu. Aux termes de la loi actuelle, après avoir purgé les deux tiers de sa peine, un détenu peut être remis en liberté s'il a eu une bonne conduite. Un détenu peut également bénéficier d'une libération conditionnelle de jour après avoir purgé le sixième de sa peine. Le détenu est mis en liberté le matin et rentre à la prison le soir. La Commission nationale des libérations conditionnelles doit juger que le détenu ne présente pas un danger pour la société et mérite d'être mis en liberté le jour.

● (1730)

Un détenu a aussi le droit de demander sa libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de sa peine et les mêmes facteurs entrent en jeu quand la Commission nationale des libérations conditionnelles décide si elle doit libérer ce détenu ou non.

Certains des détenus dans les pénitenciers n'obtiennent pas leur libération conditionnelle de jour ou sans limitation, du moins pas à la première date possible. Dans certains cas, on refuse d'accorder la libération conditionnelle la première fois, mais les détenus peuvent présenter une nouvelle demande plus tard et obtenir leur libération conditionnelle à ce moment-là. Dans certains cas, cependant, les détenus n'obtiennent jamais leur libération conditionnelle. Il s'agit des détenus qui, de l'avis de la Commission nationale des libérations conditionnelles, constituent une menace pour la société ou de ceux qui ne se sont pas conduits de façon appropriée pendant leur emprisonnement. Selon la loi actuelle, ils doivent purger les deux tiers de leur peine. Par la suite, ils sont libérés sous réserve de certaines conditions. La libération sous surveillance obligatoire comporte certaines conditions; par exemple, on peut exiger la résidence dans une localité particulière ou interdire aux détenus de voir certaines personnes ou certains groupes de personnes. On peut aussi obliger le détenu à se présenter au poste de police ou à une autre autorité correctionnelle toutes les semaines ou tous les jours.

Il importe de noter que, selon le système de surveillance obligatoire, une fois que le détenu est relâché après avoir purgé les deux tiers de sa peine, une période de surveillance est prévue. Pendant cette période, les autorités peuvent exercer un certain contrôle sur le détenu. Il importe que, pendant un certain temps, les autorités puissent essayer d'aider le détenu à se réadapter à la société ou à reprendre une vie honnête.

On comprend pourquoi il est si important qu'il y ait une période de surveillance, en particulier quand un détenu a purgé une peine de longue durée. Prenons par exemple le cas d'un détenu ayant passé 12 ans dans un pénitencier, à qui on a refusé à libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle tout court, et qui est mis en liberté sous surveillance obligatoire. Pendant 12 ans, cette personne a été derrière les

barreaux, n'a pas eu la possibilité d'avoir une existence respectueuse des lois, n'a pas eu l'occasion d'accomplir tous les gestes quotidiens que nous considérons comme évidents, par exemple d'aller à l'épicerie du coin acheter des marchandises ou des produits d'alimentation et faire de la monnaie. Si vous passez 12 ans dans un pénitencier fédéral, vous vous retrouvez dans un monde complètement différent quand vous en sortez et que vous essayez de vous réintégrer dans la société.

La surveillance obligatoire est un moyen d'essayer d'aider les individus, de garder un oeil sur les détenus libérés sous conditions. Cette idée de surveillance obligatoire a été introduite en 1970. La libération sous surveillance obligatoire existe maintenant depuis 16 ans et malgré toutes les bonnes intentions de ces dispositions qui étaient considérées comme un progrès énorme sur le plan des méthodes correctionnelles, nous avons constaté que cela posait des problèmes.

La société est consciente de la plupart de ces problèmes. Elle s'inquiète de voir libérer les détenus et certains cas dont on a beaucoup parlé ont amené le public à remettre en question le principe de la libération sous surveillance obligatoire. Il a également commencé à remettre en question la libération conditionnelle parce qu'il ne comprend pas toujours la différence entre cette dernière et la libération sous surveillance obligatoire.

Ainsi, en fait, toutes les lacunes relatives à un aspect de la surveillance obligatoire ternissaient le système des libérations conditionnelles qui donne pourtant de meilleurs résultats.

Il y a eu un certain nombre de cas au cours des dernières années qui ont énormément inquiété les gens, dont l'affaire Clifford Olson où sauf erreur, l'individu en question a été libéré sous surveillance obligatoire. Il y a un an et demi, il y a eu également le cas d'un individu qui, après avoir purgé une longue peine dans un pénitencier fédéral a été libéré sous surveillance obligatoire et a commis alors un certain nombre d'autres meurtres. Cela a eu pour effet de beaucoup inquiéter les gens et on a jugé qu'il fallait modifier la notion de surveillance obligatoire, afin de donner aux autorités—au sens large du terme—un pouvoir discrétionnaire accru leur permettant de décider si oui ou non un détenu devrait être libéré.

Mercredi dernier, je me suis reporté à un document de travail sur la surveillance obligatoire, un rapport du comité sur la surveillance obligatoire daté du 9 mars 1981. Le solliciteur général de l'époque a décidé que son ministère se devait d'étudier toute cette notion.

Ce rapport est plutôt complet, et j'en recommande la lecture à nos vis-à-vis que toute cette question intéresse. Je remarque qu'un certain nombre de ministériels suivent de très près le présent débat. Je sais qu'en comité, un grand nombre de députés ont démontré de l'intérêt pour cette question. Le document commence par une introduction et un résumé de ce qu'est la surveillance obligatoire. On précise ensuite le mandat confié au comité pour cette étude et on parle en termes généraux de l'étude elle-même. Ce document renferme certaines conclusions que je voudrais aborder brièvement tout à l'heure. Le rapport a été publié sous l'autorité de l'honorable Bob Kaplan, ancien solliciteur général du Canada. Les auteurs ont aussi examiné les antécédents et les objectifs de la surveillance obligatoire. Ils en ont étudié les origines, l'application, l'histoire des modifications législatives des trente ou quarante dernières